N° 0086/2024
DU 11 NOVEMBRE 2024

RG : 000771/2024/1101

ORDONNANCE DE REFERE SUR ASSIGNATION

PRESENTS : MM.
Président : **AKUATSE**
Greffier : **AMANA**

AFFAIRE :

Société Nouvelle de Boissons (SNB)

(SCP ELI & PIEERE)

C/

-Société BREWTECH Gmbh
-Société BREWTECH France
-Société BREWTECH Togo

(Me MONNOU)

-Société SIDEL Engineering & Conveying solutions SAS
(SCPA Dayspring Law Firm élisant domicile au cabinet de Me DONU)

Objet :

Désignation d'expert

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE EN CABINET DES REFERES DU LUNDI ONZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE (11/11/2024)

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi, onze novembre, à 11 heures ;

Par-devant Nous, **Amenyo Kudzo AKUATSE**, président du Tribunal de commerce de Lomé, tenant son audience en cabinet des référés dans la grande salle du palais de justice de ladite ville ;

Avec l'assistance de Maître **Egbarè Bèhèkoudamèwè AMANA**, administrateur de greffe, greffier ;

ONT COMPARU :

La Société Nouvelle de Boissons (SNB), société anonyme à capital variable avec conseil d'administration, au capital de 14.696.000.000 F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Togo tenu au greffe du Tribunal de commerce de Lomé sous le numéro TG-LOM2018M522 du 3 mai 2018, dont le siège social est à Lomé, quartier Tokoin-Bata, rue des Hydrocarbures (P/Golfe) 04 BP 750 Lomé 04, tél. : (228) 22 22 03 77/22 21 51 21, e-mail : contact@snb.tg, représentée par son directeur général, monsieur Patricius Jacobus Bernadus VAN SCHIE, demeurant et domicilié ès-qualité au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil la SCP ELI & PIERRE, société d'avocats au Barreau du Togo ;

Demanderesse d'une part ;

- La société BREWTECH GmbH, société de droit allemand immatriculée sous le numéro FIRB 85525,

ayant son siège social à Borgweg 15a, 22303 Hamburg, tél. : +49 40 696 588-0, fax : +49 40 696 588-35, e-mail : info@brewtech.net, VAT n ° DE152093141,

- La société BREWTECH France, société par actions simplifiée (SAS) de droit français immatriculée sous le numéro 838 795 334, ayant son siège social au 42 avenue Montaigne, 750008 Paris,

- La société BREWTECH Togo, société à responsabilité limitée (Sarl) de droit togolais, ayant son siège social à Lomé, Résidence du Bénin, Villa n° 95, 02 BP 20403 Lomé 02, tél. : 90 04 64 !4,

Ayant pour conseil Maître MONNOU Tiburce, avocat au barreau du Togo ;

- La société SIDEL Engineering & Conveying Solutions SAS, société de droit français, anciennement dénommée GEBO packaging Solutions France SAS, ayant son siège social au 5-7 rue du Commerce, 674555 Reichstett, France, CS73445, Reichstett 67455 Mundolsheim Cedex, France, tél. : + 33 3 88 18 38 50, fax : +33 3 88 18 39 21 ;

Assistée de la SCPA Dayspring Law Firm élisant domicile au cabinet de Maître DONU.

Défenderesses d'autre part ;

La demanderesse, Société Nouvelle de Boissons (SNB), Nous expose que suivant exploit d'huissier daté du 25 septembre 2024, elle a, en vertu de l'ordonnance n° 360/2024 rendue le 6 septembre 2024 par le président du Tribunal de commerce de Lomé l'autorisant à assigner à bref délai, fait donner assignation aux défenderesses susnommées à comparaître par-devant le président du Tribunal de commerce de Lomé, séant au palais de justice de ladite ville et statuant en matière de référés pour voir :

- Ordonner une expertise judiciaire,
- Désigner à cette fin tel expert qu'il plaira,
- Dire que l'expert ainsi désigné aura pour mission de :

1. Examiner la capsuleuse objet du contrat de vente du 15 octobre 2018 ;
2. Relever les diverses pannes constatées et préciser les diverses causes des pannes ainsi constatées ;
3. Préciser si la capsuleuse objet d'expertise est adaptée aux conditions alimentaires et climatiques dans lesquelles elle se trouve ;
4. Procéder à une évaluation de son fonctionnement mécanique de sorte à permettre de savoir si les diverses pannes relevées sont dues à des vices cachés, des vices liés au défaut de maintenance, des erreurs de manipulation où à toute autre cause que ce soit ;

- Impartir à l'expert désigné tel délai pour déposer son rapport au greffe du tribunal ;
- Dire qu'en cas de survenance de quelque cause d'inaptitude de l'expert désigné à remplir sa mission ou d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement par simple ordonnance du président du tribunal rendue à la requête de la partie la plus diligente ;
- Mettre les frais de l'expertise à la charge de toutes les parties ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Les défenderesses sociétés BREWTECH Gmbh, BREWTECH France et BREWTECH Togo, par le biais de leur conseil, s'opposent à cette action en soulevant la question d'incompétence et plaident subsidiairement que la demanderesse soit déboutée de toutes ses demandes ;

La défenderesse société SIDEL quant à elle décline simplement la compétence du juge étatique ;

SUR CE,

Nous, Amenyo Kudzo AKUATSE, président du Tribunal de commerce de Lomé, juge des référés ;

Attendu que suivant exploit d'huissier daté du 25 septembre 2024, la Société Nouvelle de Boissons (SNB), société anonyme à capital variable avec conseil d'administration, au capital de 14.696.000.000 F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Togo tenu au greffe du Tribunal de commerce de Lomé sous le numéro TG-LOM2018M522 du 3 mai 2018, dont le siège social est à Lomé, quartier Tokoin-Bata, rue des Hydrocarbures (P/Golfe) 04 BP 750 Lomé 04, tél. : (228) 22 22 03 77/22 21 51 21, e-mail : contact@snb.tg, représentée par son directeur général, monsieur Patricius Jacobus Bernadus VAN SCHIE, demeurant et domicilié ès-qualité au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil la SCP ELI & PIERRE, société d'avocats au Barreau du Togo, quartier Agbalépédogan à 50 mètres des pavés en face de l'Ecole Primaire Publique dénommée Groupe C, angle rues Nougbléga et Gbédjéha, 18 BP 276 Lomé 18, tél. : 22 25 85 75 / 92 92 00 68, e-mail : contact@elipierre-avocats.com représentée par son gérant, demeurant et domicilié ès-qualité au siège de ladite société,

En vertu de l'ordonnance n° 360/2024 rendue le 6 septembre 2024 par le président du Tribunal de commerce de Lomé l'autorisant à assigner à bref délai,

A fait donner assignation à :

- La société BREWTECH GmbH, société de droit allemand immatriculée sous le numéro FIRB 85525, ayant son siège social à Borgweg 15a, 22303 Hamburg, tél. : +49 40 696 588-0, fax : +49 40 696 588-35, e-mail : info@brewtech.net, VAT n ° DE152093141,

- La société BREWTECH France, société par actions simplifiée (SAS) de droit français immatriculée sous le numéro 838 795 334, ayant son siège social au 42 avenue Montaigne, 750008 Paris ;

- La société BREWTECH Togo, société à responsabilité limitée (Sarl) de droit togolais, ayant son siège social à

Lomé, Résidence du Bénin, Villa n° 95, 02 BP 20403 Lomé 02, tél. : 90 04 64 !4,

- La société SIDEL Engineering & Conveying Solutions SAS, société de droit français, anciennement dénommée GEBO packaging Solutions France SAS, ayant son siège social au 5-7 rue du Commerce, 674555 Reichstett, France, CS73445, Reichstett 67455 Mundolsheim Cedex, France, tél. : + 33 3 88 18 38 50, fax : +33 3 88 18 39 21,

A comparaître par-devant le président du Tribunal de commerce de Lomé, statuant en matière de référé en son cabinet au siège dudit tribunal pour voir :

- Ordonner une expertise judiciaire,
- Désigner à cette fin tel expert qu'il plaira,
- Dire que l'expert ainsi désigné aura pour mission de :

    1. Examiner la capsuleuse objet du contrat de vente du 15 octobre 2018 ;
    2. Relever les diverses pannes constatées et préciser les diverses causes des pannes ainsi constatées ;
    3. Préciser si la capsuleuse objet d'expertise est adaptée aux conditions alimentaires et climatiques dans lesquelles elle se trouve ;
    4. Procéder à une évaluation de son fonctionnement mécanique de sorte à permettre de savoir si les diverses pannes relevées sont dues à des vices cachés, des vices liés au défaut de maintenance, des erreurs de manipulation où à toute autre cause que ce soit ;

- Impartir à l'expert désigné tel délai pour déposer son rapport au greffe du tribunal ;
- Dire qu'en cas de survenance de quelque cause d'inaptitude de l'expert désigné à remplir sa mission ou d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement par simple ordonnance du président du tribunal rendue à la requête de la partie la plus diligente ;
- Mettre les frais de l'expertise à la charge de toutes les parties ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Attendu qu'au soutien de son action, la SNB SA expose qu'elle est une entreprise brassicole ayant comme activité principale la production et la vente de boissons en canettes et de boissons en verre tel qu'il appert de la copie de l'extrait de ses statuts ; que les requises sont :

- d'une part, les sociétés du groupe BREWTECH dont l'activité consiste à assister techniquement leurs clients dans la construction et l'équipement des brasseries ;
- et d'autre part, SIDEL Engineering & Conveying Solution SAS (SIDEL), un fournisseur mondial d'équipements brassicoles ;

Qu'elle a signé avec BREWTECH un contrat d'assistance à la maitrise d'ouvrage (« contrat d'assistance »), qui sera amendé les 18 mai 2019 et 21 juillet 2021 et en complément un contrat de prestation de service (du 18 mai 2019) lié à la gestion de l'usine avec des missions entre autres un plan et un suivi de la maintenance ; que c'est d'ailleurs sur recommandation et accompagnement de BREWTECH qu'elle a signé un contrat avec la société SIDEL ; que sur les orientations et recommandations de BREWTECH, elle a signé le 15 octobre 2018 un contrat avec SIDEL pour la fourniture et l'installation de deux (02) lignes complètes d'équipements de production, une ligne de production de boissons en canettes et une ligne de production de boissons en bouteille de verre dans le cadre de l'offre n° 639015v13 à un prix contractuel total de 5.404.500 euros ; que l'ensemble de ces équipements de production, dont une capsuleuse, a été installé et mis en service en avril 2020 ; que la capsuleuse, qui est un équipement, permet à partir des capsules ou bouchons préalablement fabriqués, de poser et fermer par pression mécanique une bouteille remplie, afin de la rendre étanche ; que courant le mois de décembre 2020, elle a détecté un problème de fonctionnement de la capsuleuse lié aux pistons qui ont tendance à briser le col des bouteilles en verre et occasionnent des fuites de boissons après la pause et le serrage des capsules ; que ce

problème a été signalé au vendeur par courriel en date du 6 janvier 2021 en vue d'actionner la garantie ; qu'ayant eu la confirmation par courriel daté du 21 avril 2021 que la garantie jouerait jusqu'à la résolution du problème et ne désirant pas mettre en arrêt l'usine, elle a respecté les recommandations de SIDEL pour diverses interventions sur la capsuleuse et à financer l'achat des pièces de rechange (environ 60 000 euros) ; que cependant, toutes ces mesures coûteuses n'ont pas suffi à régler le problème qui persiste à ce jour ; que néanmoins, il a toujours été entendu que les désordres de la capsuleuse demeure en litige comme l'atteste son courriel daté du 26 avril 2021 avec l'envoie du « Final Acceptance Certificate » ; que face à l'inefficacité des solutions suggérées par SIDEL, elle a été contrainte de commanditer plusieurs tests des bouchons de ses différents fournisseurs auprès l'institut allemand "VLB" de renommée internationale ainsi qu'un audit de la machine à la suite des échanges qu'elle a eus avec des responsables de SIDEL au cours d'une réunion tenue le 28 avril 2023 ; que l'audit effectué du 7 au 11 août 2023 par un expert assermenté près les juridictions allemandes, rattaché à l'Université Technique de Munich (TUM), dont les conclusions ont été portées à la connaissance des requises, révèle entre autres que la capsuleuse n'est pas adaptée à une usine agro-alimentaire et au climat tropical avec ainsi divers problèmes mécaniques, ce que le vendeur confirme dans sa lettre datée du 29 juillet 2024 ; que ce rapport d'audit dont le contenu est mis à la disposition du vendeur, a été curieusement rejeté par ce dernier ; que par suite des échanges de courriers et des réunions entre eux, des propositions de solutions d'une intervention technique approfondie de la part de SIDEL à ses frais (aux frais de la SNB) ont été finalement rejetées par elle en raison de leur coût et surtout de son caractère aléatoire, sans aucune forme d'une garantie pour le résultat d'intervention et alors même que SIDEL avait exigé qu'elle renonce à sa réclamation ; que de manière constante, il reste évident que la capsuleuse ne répond pas à ses attentes ; qu'elle connaît des pannes récurrentes et n'est pas en état d'usage normal ;

Que d'une part, bien qu'ayant été informée de toutes les pannes de la capsuleuse, la société BREWTECH à qui elle reproche d'avoir manqué à ses obligations contractuelles en sa qualité de conseil technique pour l'avoir orientée dans l'acquisition d'une machine inadaptée semble ne pas reconnaître ses manquements et prétend qu'elle n'aurait pas suivi ses instructions de maintenance OEM pour cette capsuleuse, ni celle fournie par la société venderesse concernant l'entretien des machines, et donc de la capsuleuse ;

Que d'autre part, SIDEL, vendeur de la capsuleuse défectueuse, refuse le jeu de la garantie et tente surtout de faire croire qu'elle n'y est pour rien dans le dysfonctionnement de la machine ; qu'elle expose dans ses divers courriers les mêmes arguments que la société BREWTECH pour se soustraire à la mise en jeu de sa responsabilité ; que concernant la maintenance OEM, les divers documents émanant de SIDEL confirment qu'elle assure une bonne maintenance des lignes de la production et la capsuleuse spécifiquement ; qu'au même moment, aucune des interventions et des révisions faites par SIDEL n'ont résolu les problèmes de la machine et particulièrement le problème des fuites des bouteilles et de la rouille des pistons dans la machine ;

Que dans ces conditions, une expertise contradictoire de la capsuleuse s'avère nécessaire pour mieux situer les responsabilités en prévision d'une action judiciaire à venir ; qu'elle est donc fondée à saisir le juge des référés pour obtenir une ordonnance contradictoire désignant un expert judiciaire, lequel aura pour mission d'évaluer la capsuleuse objet du contrat de vente en date du 15 octobre 2018 et de déterminer l'origine de son fonctionnement défectueux, notamment s'il s'agit d'un défaut de conception, d'une inadaptation aux conditions d'utilisation, d'une insuffisance ou un défaut de maintenance adéquate, d'une utilisation impropre à sa destination, bref, toutes causes possibles que ce soit, que les compétences de l'expert pourront lui permettre de constater ; qu'elle sollicite en outre qu'il plaise impartir tel délai à l'expert ainsi désigné pour déposer son rapport au greffe du tribunal puis de dire qu'en cas de survenance de quelque cause d'inaptitude de l'expert

désigné à remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement par simple ordonnance du président sur requête de la partie la plus diligente ; qu'elle sollicite enfin que les frais d'expertise soient mis à la charge de toutes les parties ;

Attendu qu'en réponse, la société SIDEL, assistée de la SCPA Dayspring Law Firm du Barreau du Caméroun, dont le cabinet est sis 3ème étage (droit) Immeuble SISIE, carrefour Santa Barbara, rue 5N.111 Bonamoussadi, BP 8924 Douala, Cameroun, tél. : +237243807+237359/675048183 NIU: M012216884090A, autorisée par : Arrêté n°053/COABC/ASCP/10/20 du 2 décembre 2020, élisant domicile au cabinet de Maître Thérèse DONU, avocat au Barreau du Togo, dans des conclusions exceptionnelles datées du 16 octobre 2024, indique qu'elle entend avant tout débat au fond, décliner la compétence du juge étatique à connaitre du différend en cause ;

Attendu que la SIDEL indique qu'elle est en effet liée à la SNB SA par un contrat de fourniture et d'installation d'équipements de production de boissons ; que le différend porté devant le président du Tribunal de commerce de Lomé tire sa source du contrat en cause ; qu'aux termes de l'article 20-1 et 2 du contrat de fourniture et d'installation d'équipements de production de boissons les liant, en ses dispositions relatives au droit applicable et attribution de compétence : « *Ce contrat et toutes les obligations non contractuelles ou toutes autres obligations découlant ou liées à celui-ci est soumis et interprété conformément au droit français sans tenir compte des dispositions de ce dernier applicables en matière de conflit de lois…*
Tous différends découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres nommés conformément à ce règlement, à moins que les parties ne conviennent s'un (1) seul arbitre. Le siège de l'arbitrage sera Paris. La procédure arbitrale se déroulera en français, à moins qu'il n'en soit convenu autrement » ;

Qu'autrement dit, le contrat des parties est assorti d'une clause compromissoire ; qu'elles ont décidé de façon claire et non équivoque que tout différend sans distinction de nature, à naitre à l'occasion de leur contrat doit être soumis à l'arbitrage ; qu'elles ont d'ailleurs choisi la loi applicable à leurs différends à venir, à savoir le droit français, ainsi que le siège de l'arbitrage en l'occurrence Paris ; que le contrat les liant n'a nullement exclu quelque litige que ce soit, peu importe son origine ou sa nature ; qu'il est donc évident qu'en saisissant le juge étatique, la demanderesse s'est fourvoyée et le juge saisi doit se déclarer incompétent conformément aux dispositions de l'article 7 du Code de procédure civile qui prévoit que, « *Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou à en suspendre le cours. Les exceptions sont :*

• *Les exceptions d'incompétence…* » ;

Que mieux, l'article 1134 du Code civil dans sa version en vigueur au Togo, pose le principe de la force obligatoire des contrats en ces termes :

« *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.
Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Qu'il est donc acquis en matière civile et commerciale que le contrat est la loi des parties ; que dès lors qu'elles ont convenu de soumettre absolument l'ensemble de leurs différends à l'arbitrage, la SNB SA n'est plus fondée à saisir le juge étatique d'une quelconque demande ; qu'il s'ensuit que le juge étatique n'a pas compétence pour connaitre du litige dont il a été saisi ; qu'il devra en conséquence se déclarer incompétent au profit de la juridiction arbitrale choisie par elles ;

Attendu que de leur côté, les sociétés BREWTECH Gmbh, BREWTECH France et BREWTECH Togo, assistées de Maître Tiburce MONNOU, avocat au Barreau National du Togo, angle 1294, rue Santigou et 234, rue Abougou, 06 BP : 62296 Lomé 06, tél. : (+228) 22 61 08 08, fax : (+228)

22 61 15 15, courriel : contact@monnatt.com, dans des conclusions datées du 23 octobre 2024, sollicite qu'il plaise à la juridiction de ce siège :

Au principal :

- Déclarer le président du Tribunal de commerce de Lomé, juge des référés, incompétent et renvoyer la SNB SA à mieux se pourvoir suivant le Règlement d'arbitrage de la CATO par application de son Règlement de référé arbitral ;

Subsidiairement :

- Déclarer la demande d'expertise irrecevable en ce que la mesure sollicitée n'est pas une mesure conservatoire, ni provisoire et pour défaut d'urgence reconnue et motivée ;

Très subsidiairement :

- Déclarer la SNB SA irrecevable en sa demande d'expertise à l'égard de Brewtech GmbH, Brewtech Togo et Brewtech France pour défaut d'intérêt à agir contre elles relativement à cette demande d'expertise ;

Attendu que dans ses conclusions, les sociétés susnommées relèvent au principal l'incompétence du président du Tribunal de commerce de Lomé, juge des référés ;

Attendu qu'elles indiquent que l'article 8 alinéa 3 du contrat d'assistance conclu entre la SNB SA et la société de droit allemand BREWTECH stipule que : « *(...) Tous les litiges relatifs, qui ne peuvent être réglés amiablement dans un délai de trente (30) jours, doivent être résolus en application des Règles de conciliation et d'arbitrage de la Cour d'arbitrage du Togo (« CATO »)* » ; que l'article 11 du contrat de prestations de services conclu entre la SNB SA et la société de droit allemand Brewtech stipule également que : « *Tous litiges relatifs au présent Accord, qui ne peuvent pas être réglés mutuellement, doivent être résolus dans le cadre des Règles de Conciliation et d'Arbitrage de*

la Cour d'Arbitrage du Togo (« CATO ») » ; qu'elles ont ainsi convenu de soumettre tout litige qui naîtrait à l'occasion de leur rapport contractuel à la procédure arbitrale de la CATO ;

Qu'aux termes de l'article 1er du Règlement de la CATO, « *Si les parties à un contrat ont convenu que les litiges se rapportant à ce contrat sont soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la CATO, ces litiges seront tranchés selon ce Règlement, sous réserve des modifications convenues entre les parties* » ; qu'il en ressort que toute demande afférente au contrat d'assistance doit être connue par le tribunal arbitral organisé dans le cadre de l'arbitrage CATO ; que cependant, la SNB SA a saisi le président du Tribunal de commerce de Lomé, juge des référés pour voir désigner un expert judiciaire dans le but d'expertiser la capsuleuse ; que cette saisine du juge des référés, dans un litige relevant à l'arbitrage, viole l'attribution de compétence du tribunal arbitral sous l'égide du Règlement CATO ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 27 alinéa 4 du Règlement de la CATO : « *A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, les parties peuvent avant la constitution du tribunal arbitral solliciter l'octroi des mesures provisoires et conservatoires urgentes par application du Règlement de référé arbitral* » ;

Que dès lors, le déclinatoire de compétence soulevé par la société BREWTECH traduit sa volonté légitime de recourir scrupuleusement à l'expertise telle qu'organisée par le règlement de la CATO auquel les parties ont accepté se soumettre ; que l'article 23 du Traité de l'OHADA dispose que : « *Tout tribunal d'un Etat Partie saisie d'un litige que les Parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande et renverra, le cas échéant, à la procédure d'arbitrage prévue au présent traité* » ; que le Règlement de la CATO prévoit l'octroi de mesures provisoires et conservatoires urgentes par application de son Règlement de référé arbitral ; qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil de 1804 dans sa version en vigueur au Togo : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne*

peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ; qu'il échet par conséquent que le président du Tribunal de commerce Lomé, juge des référés se déclare incompétent et renvoie la SNB SA à mieux se pourvoir suivant le Règlement d'arbitrage de la CATO par application de son Règlement de référé arbitral ;

Attendu que subsidiairement, les sociétés BREWTECH Gmbh, BREWTECH France et BREWTECH Togo allèguent de l'irrecevabilité de la demande d'expertise en ce que la mesure sollicitée n'est pas une mesure conservatoire, ni provisoire et pour défaut d'urgence reconnue et motivée au cas où le juge des référés retiendrait sa compétence nonobstant le déclinatoire de compétence ;

Attendu qu'elles indiquent que l'article 13 in fine de l'AUA qui dispose que : « *Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction étatique, en cas d'urgence reconnue et motivée, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du différend au fond pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent* », subordonne les mesures conservatoires ou provisoires à l'existence de cas d'urgence reconnue et motivée ; que la demande d'expertise de la capsuleuse n'est pas une mesure conservatoire ni provisoire ; que la SNB SA a motivé sa demande d'expertise en argumentant qu'une expertise contradictoire de la capsuleuse s'avère nécessaire pour mieux situer les responsabilités en prévision d'une action judiciaire à venir ; que cette demande de la SNB SA n'est pas, par ailleurs, motivée par aucune urgence reconnue et motivée ; qu'aucune justification de l'urgence n'est apportée dans l'assignation ;

Qu'en tout état de cause, la SNB SA ne saurait se prévaloir d'aucune urgence au regard du délai entre le moment de l'apparition de la problématique liée à la capsuleuse (en 2020) et la présente assignation aux fins de désignation d'un expert judiciaire, quatre (04) années

s'étant écoulées ; que l'urgence s'entend d'un péril en la demeure : « *L'urgence suppose que tout retard entraînerait un grave préjudice pour celui qui s'en prévaut* » (Lexique des termes juridiques, 2014, 21ème édition, DALLOZ P. 950) ; qu'il échet de déclarer la SNB SA irrecevable en sa demande d'expertise ;

Attendu que très subsidiairement, les sociétés BREWTECH GmbH, BREWTECH Togo et BREWTECH France allèguent de l'irrecevabilité de la demande d'expertise à l'égard des sociétés BREWTECH pour défaut d'intérêt à agir contre elles ;

Attendu qu'elles indiquent à cet effet que la question de la viabilité technique de la capsuleuse ne relève pas des responsabilités contractuelles de BREWTECH mais seulement de celles de SIDEL ; qu'en effet, les seules missions contractuelles de BREWTECH étaient l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et seulement, concernant les équipements, l'assistance aux négociations avec les fournisseurs des équipements sans aucune garantie quant à leur bon fonctionnement laquelle relève du fournisseur lui-même, c'est-à-dire la SIDEL ; que le contrat de prestation de services (complément assistance) ne prévoit par ailleurs que des missions d'assistance dans la gestion de l'activité brassicole de la SNB SA, de nouveau sans aucune garantie quant au bon fonctionnement des équipements ; que par conséquent, elles sont étrangères à cette procédure qui ne concernent pas les obligations contractuelles de BREWTECH ; qu'aux termes de l'article 1165 du Code civil de 1804 dans sa version en vigueur au Togo : « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 » ; qu'il échet de déclarer la demande d'expertise irrecevable à leur égard pour défaut d'intérêt à agir contre elles relativement à cette demande ;

Attendu qu'en réplique, la demanderesse, dans des conclusions datées du 28 octobre 2024, sur l'exception d'incompétence du juge étatique des référés, indiquent qu'en droit, le fait pour les parties à un contrat de prévoir le recours à l'arbitrage n'enlève pas au juge

étatique tout pouvoir de juger (L. Chainais, F. Ferrand, L. Mayer et S. Guinchard, Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil, 34e éd. Dalloz, 2018, p. 1629, 1102303) ; qu'en effet, l'article 13 alinéa 4 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AUA) dispose que « *(...) l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une des parties, une juridiction étatique, en cas d'urgence reconnue et motivée, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen au fond du différend pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent* » ; qu'en application de ces dispositions, la CCJA a jugé que même en présence d'une convention d'arbitrage, le juge des référés demeure compétent pour ordonner « *des mesures provisoires ou conservatoires sans préjudicier au fond* » (Arrêt N° 129/2016 du 07 juillet 2016, Aff. UBA C. Société Grassfields Holding Limited GBL C2 - Pièce n° 9) ; qu'en l'espèce, son action vise à faire désigner contradictoirement un expert en vue de procéder à un examen de la capsuleuse livrée par SIDEL sur les recommandations des sociétés BREWTECH ; qu'en soi, cette mesure n'implique pas un examen au fond du litige concernant le fonctionnement défectueux de la capsuleuse ; qu'elle n'invalide donc pas les clauses compromissoires contenues dans les conventions la liant aux défenderesses ; qu'en conséquence, la compétence du juge saisi ne peut être appréciée qu'au regard de l'article 157 du Code de procédure civile qui dispose que : « *Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend (...)* » ; qu'en l'espèce, il est constant que les dysfonctionnements relevés sur la capsuleuse perdurent tandis qu'elles ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités de détermination de leurs causes ; que cette situation justifie son intérêt à envisager de saisir une instance juridictionnelle sur le fond et l'urgence à faire constater en amont, dans l'intérêt de toutes les parties, les causes de ces dysfonctionnements pour préparer la solution au litige ; que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter les exceptions d'incompétence soulevées par les défenderesses ;

Attendu que sur la nature de la mesure sollicitée la demanderesse estime que la demande des sociétés BREWTECH visant à déclarer irrecevable son action parce que la mesure sollicitée n'est pas une mesure conservatoire ni provisoire n'est fondée sur aucun élément de droit ou de fait ;

Que selon G. KENFACK DOUAJNI, éminent expert du droit de l'arbitrage OHADA, les mesures relatives à l'administration ou à la conservation de la preuve font partie intégrante des mesures conservatoires et provisoires entendues comme des « *décisions qui ne tranchent pas le fond du litige, mais statuent sur un ou plusieurs chefs de demandes qui nécessitent une solution urgente* » ("Les mesures provisoires et conservatoires dans l'arbitrage OHADA", Revue camerounaise de l'arbitrage n° 8, janv.-fév.-mars 2000, p. 3) ; qu'en l'espèce, le caractère probatoire de la mesure sollicitée est indiscutable ; qu'il s'agit donc d'une mesure provisoire au sens de l'article 13 alinéa 4 de l'AUA ;

Que sur le droit d'agir contre les sociétés BREWTECH, la demanderesse indique que les sociétés susnommés ne nient pas que c'est sur leurs recommandations qu'elle a signé avec SIDEL le contrat de fourniture et d'installation de la ligne de production dont fait partie la capsuleuse litigieuse ; que contrairement à leurs allégations, la présente procédure tend à faire désigner un expert et non à mettre en cause leur responsabilité pour défaut de garantie du bon fonctionnement des équipements recommandés ; que c'est donc à bon droit qu'elle les a attraites afin que la mesure sollicitée soit ordonnée en leur présence ; qu'au regard de ce qui précède, il convient de débouter les défenderesses de leurs demandes et de faire droit à ses demandes contenues dans son acte introductif d'instance ;

Attendu qu'en réplique, la SIDEL, dans des conclusions datées du 30 octobre 2024, relève que c'est à tort qu'au soutien de sa demande de rejet du déclinatoire de compétence formulée, la SNB SA sollicite le rejet au motif que le juge étatique des référés serait compétent en vertu tant de l'article 13 alinéa 4 de l'AUA, que de la jurisprudence CCJA et de la doctrine.

Attendu que d'abord, la SIDEL relève que le juge des référés constatera que ni l'acte uniforme OHADA en question, ni la jurisprudence de la CCJA citée par la SNB SA dans ses écritures dont réponse, ne sont applicables au cas d'espèce et pour cause ; que l'article 1 dudit acte uniforme dispose que : « *Le présent acte uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal se trouve dans l'un des Etats parties* » ; qu'il a été démontré dans ses précédentes conclusions que le siège de l'arbitrage choisi par les parties est Paris, que la loi applicable est le droit français et enfin que la procédure à suivre est celle du Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale ; qu'il convient de rappeler, comme déjà souligné dans leurs précédentes observations, que les articles 20-1 et 20-2 du contrat liant les parties, constituent une stipulation particulièrement étendue et exhaustive en matière de droit applicable et d'attribution de compétence ; qu'ainsi, il apparait ce qui suit : « *Ce contrat et toutes les obligations non contractuelles ou toutes autres obligations découlant ou liées à celui-ci est soumis et interprété conformément au droit français sans tenir compte des dispositions de ce dernier applicables en matière de conflit de lois… Tous différends découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement, à moins que les parties ne conviennent d'un (1) seul arbitre. Le siège de l'arbitrage sera Paris. La procédure arbitrale se déroulera en français, à moins qu'il n'en soit convenu autrement* » ;

Que les parties ayant par convention prévu la juridiction compétente, les règles de procédure et la loi applicables à leur relation commerciale, il suit que les dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage ne peuvent pas recevoir application dans le cas d'espèce ; que bien plus, en vertu de l'article 6 (4) du Règlement d'Arbitrage choisi par les parties, « *Dans tous les cas soumis à la Cour conformément à l'article 6 (3), la Cour décide si, et dans quelle mesure, l'arbitrage aura lieu. L'arbitrage aura lieu si et dans la mesure où prima facie, la Cour estime possible qu'il existe une convention d'arbitrage visant le Règlement. Notamment :*

(i) lorsque l'arbitrage intéresse plus de deux parties, il aura lieu entre les parties, y compris les parties intervenant conformément à l'article 7(1), à l'égard desquelles prima facie, la Cour estime possible qu'il existe une convention d'arbitrage les liant toutes et visant le Règlement, et
(ii) lorsque des demandes au titre de l'article 9 sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, l'arbitrage aura lieu relativement aux demandes pour lesquelles, prima facie, la Cour estime possible (a) que les conventions d'arbitrage en application desquelles elles sont toutes formées sont compatibles et (b) que toutes les parties à l'arbitrage sont convenues de les faire trancher dans un arbitrage unique. »

Qu'autrement dit, en présence d'une clause d'arbitrage désignant le Règlement d'arbitrage de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, seule cette juridiction est compétente pour apprécier sa propre compétence à connaitre du différend qui lui est soumis ; que cette disposition découle du principe notoire « compétence-compétence » découlant à son tour de l'article 1448 du Code de procédure civile français (les parties ayant choisi comme loi applicable le droit français) qui commande au juge étatique saisi en dépit d'une clause d'arbitrage, de renvoyer aux arbitres la connaissance de leur propre compétence en ces termes : « *Si devant l'arbitre, l'une des parties conteste dans son principe ou son étendue le pouvoir juridictionnel de l'arbitre, il appartient à celui-ci de statuer sur la validité ou les limites de son investiture* » ;

Que la première expression dudit principe se trouve dans un arrêt de la deuxième Chambre civile, notamment Civ. 2ème, 6 mai 1971, pourvoi n° 70-10592, Bull. II, n° 171, en ces termes : « *Toute juridiction même d'exception, étant juge de sa propre compétence, l'arbitre a le pouvoir et le devoir, avant tout examen des demandes des parties, de vérifier si, au regard de la convention d'arbitrage, il est compétent pour connaitre du différend qui lui est soumis* » ;

Que bien plus, ayant choisi le droit français comme loi applicable, il se pose la question de savoir si le juge étatique togolais peut asseoir sa saisine, la procédure et sa décision sur un tel droit ; que la réponse est

indéniablement négative ; que pour preuve, la société demanderesse assoit son action sur le Code de procédure civile togolais, notamment en son article 157 qui organise la procédure de référé ; que cependant, en choisissant le droit français, les parties ont entendu exclure la saisine du juge étatique togolais ; que ce choix justifie davantage l'incompétence du juge étatique togolais à connaitre de la présente affaire ; qu'il convient donc, au regard de tout ce qui précède, de rejeter les arguments de la demanderesse comme non fondés, de faire droit au déclinatoire de compétence présenté par elle, contenu dans les présentes et dans ses précédentes écritures ; que toutefois, si par extraordinaire, la juridiction de céans venait à se déclarer compétent, il conviendra de lui donner acte de ce qu'elle entend faire ses observations au fond ;

Attendu pour leur part, les sociétés BREWTECH Gmbh, BREWTECH France et BREWTECH Togo, dans des conclusions datées du 31 octobre 2024, font observer, **sur l'allégation d'incompétence du président du tribunal de commerce Lomé, juge des référés**, qu'à l'appui de ses moyens, la SNB SA réfute l'incompétence du juge des référés en argumentant, sur le fondement de l'article 13 de l'AUA, que même en présence d'une convention d'arbitrage, le juge des référés demeure compétent pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires sans préjudicier au fond ; que la désignation d'un expert n'implique pas un examen de fond concernant le fonctionnement de la capsuleuse ; qu'il est constant que les dysfonctionnements relevés sur la capsuleuse perdurent tandis que les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités de détermination de leurs causes et que cette situation justifie son intérêt à envisager de saisir une instance juridictionnelle sur le fond et l'urgence à faire constater en amont, dans l'intérêt de toutes les parties, les causes de ces dysfonctionnements pour préparer la solution au litige ; qu'elle s'appuie notamment sur un arrêt N° 082-20136 de la CCJA du 7 juillet 2016 pour en citer un passage tronqué ;

Attendu que pour les sociétés BREWTECH Gmbh, BREWTECH France et BREWTECH Togo, en vérité, l'arrêt en question confirme exactement leur position, à

savoir que le juge des référés ne saurait ordonner des mesures provisoires ou conservatoires que si elles ne préjudicient pas au fond du litige ; que le passage intégral est en effet le suivant :

« *Le juge des référés ne saurait, en présence d'une convention d'arbitrage, ordonner que des mesures provisoires ou conservatoires sans préjudicier au fond* » ;

Que d'ailleurs, dans cet arrêt, la CCJA, faisant application de l'article 13 alinéa 4 de l'AUA, d'une part, infirme l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal de première instance d'Abidjan Plateau au motif qu'il ne s'est pas déclaré incompétent pour ordonner une mesure qui n'était pas provisoire et qui préjudiciait au fond du litige, en présence d'une clause d'arbitrage, et d'autre part, évoquant l'affaire et statuant sur le fond, se déclare elle-même incompétente pour les mêmes raisons, à savoir la présence d'une clause d'arbitrage dans la garantie objet du litige ; que la SNB SA cite donc un arrêt de la CCJA pour justifier sa demande de mesures provisoires, lequel arrêt refuse pourtant lesdites mesures à la demanderesse car elles préjudicient au fond ; que l'arrêt aboutit donc à la solution contraire de celle souhaitée par la SNB SA ; que le juge des référés de céans devra tirer la même conclusion que la CCJA en l'espèce et se déclarer également incompétent, alors que la mesure d'expertise demandée par la SNB SA est évidemment une mesure qui préjudicie au fond puisqu'elle vise notamment à déterminer les éventuelles défaillances de fonctionnement de la capsuleuse objet du litige et leur cause ; que c'est là même le cœur du litige au fond qui oppose les parties ; que les conclusions de la SNB SA sont d'ailleurs sans équivoque à cet égard puisqu'elle écrit :

« *En l'espèce, l'action de la concluante vise à faire désigner contradictoirement un expert en vue de procéder à un examen de la capsuleuse livrée par SIDEL sur les recommandations des sociétés BREWTECH.*
En soi, cette mesure n'implique pas un examen au fond du litige concernant le fonctionnement défectueux de la capsuleuse » ;

Que la SNB SA se contredit ici d'une phrase sur l'autre ; que comment peut-elle en effet affirmer que « l'examen de la capsuleuse » (qu'elle souhaite voir réaliser par un expert) ne concerne pas « *le fonctionnement défectueux de la capsuleuse* » dont elle confirme que c'est bien l'objet du fond du litige ; que l'examen de la capsuleuse par l'expert implique au contraire, a fortiori, de déterminer si elle est défectueuse ; que c'est d'ailleurs exactement ce que demande la SNB SA à l'expert ;

« *Relever les diverses pannes constatées et de préciser les diverses causes des pannes ainsi constatées ;*
Procéder à une évaluation de son fonctionnement mécanique de sorte à permettre de savoir si les diverses pannes relevées sont dues à des vices cachés, des vices liés au défaut de maintenance, des erreurs de manipulation ou tout autre cause que ce soit » ;

Que la SNB SA déclare, en outre, qu'elle envisage de saisir une instance juridictionnelle sur le fond du litige et que c'est dans cette perspective qu'elle a saisi le juge des référés pour voir ordonner une expertise de la capsuleuse pour préparer la solution au litige ; que cependant, la juridiction compétente pour trancher le litige au fond est le tribunal arbitral sous l'égide du règlement d'arbitrage de la CATO suivant la clause compromissoire convenue entre la SNB SA et la société BREWTECH ; que l'article 27 alinéa 4 du Règlement de la CATO dispose que : « *A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, les parties peuvent avant la constitution du tribunal arbitral solliciter l'octroi des mesures provisoires et conservatoires urgentes par application du Règlement de référé arbitral* » ; que la SNB SA ne peut pas passer outre le Règlement de la CATO qui prévoit une procédure de référé pour saisir le juge des référés étatique ; que le Règlement de la CATO offre également aux parties à l'arbitrage la possibilité de solliciter une expertise ou de faire comparaître leur expert en vue d'un débat contradictoire ; que l'existence d'une clause compromissoire donne pouvoir au tribunal arbitral d'exercer sa pleine compétence sur tous les éléments du litige ; qu'il s'agit d'une compétence exclusive reconnue au tribunal arbitral en tant que juridiction pleine et entière ; qu'il échet par conséquent que le président du tribunal de commerce Lomé, juge des

référés, se déclare incompétent et renvoie la SNB SA à mieux se pourvoir suivant le Règlement d'arbitrage de la CATO par application de son Règlement de référé arbitral ;

Attendu que **sur l'allégation d'absence d'urgence**, les sociétés BREWTECH Gmbh, BREWTECH France et BREWTECH Togo font observer que la SNB SA tente également de s'appuyer sur l'article 157 du Code de procédure civile qui prévoit que « *Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend (...)* » ; que cependant, non seulement, en présence d'une clause d'arbitrage, cet article ne peut justifier que des mesures ne soient ordonnées, qu'à la condition que les conditions de l'article 13 alinéa 4 de l'AUA soit préalablement respectées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les mesures demandées préjudicient au fond, mais surtout, la mise en œuvre de l'article 157 est conditionnée à l'urgence laquelle n'est pas qualifiée en l'espèce ;

Qu'en effet, cela fait quatre (04) ans que la SNB SA prétend que la capsuleuse objet du litige serait défectueuse ; qu'elle n'a cependant jamais allégué durant ces quatre années, que ce sujet serait urgent ; qu'elle n'a, non plus, jamais saisi la CATO de la moindre demande en vue de démarrer la procédure de référé arbitral prévu à l'article 27.4 du Règlement de la CATO ni même saisi le tribunal de céans, bien qu'incompétent ; qu'on ne peut dès lors comprendre que ce qui n'a jamais été considéré par la SNB comme urgent ces quatre dernières années le devienne soudainement aujourd'hui ; que d'ailleurs, aujourd'hui encore, dans le cadre de la présente procédure, ni dans son assignation, ni dans ses conclusions en réplique, la SNB SA n'apporte ne serait-ce qu'un début de preuve de l'urgence pourtant requise par l'article 157 du Code de procédure civile qu'elle mentionne ; que de même, la SNB SA soutient que la mesure de désignation d'un expert est une mesure provisoire ou conservatoire au sens de l'article 13 alinéa 4 de l'AUA alors qu'elle déclare que c'est dans la perspective de saisir une instance juridictionnelle sur le

fond du litige qu'elle a saisi le juge des référés pour voir ordonner une expertise de la capsuleuse pour préparer la solution au litige ; qu'elle évoque à cet égard un article de Gaston Kenfack Douajni, mais ne le produit pas, empêchant dès lors son analyse contradictoire ; qu'en tout état de cause, dans le passage cité, le docteur Gaston Kenfack Douajni mentionne bien lui aussi l'urgence comme critère d'octroi de mesures conservatoires et provisoires ; que surtout, contrairement à ce qu'affirme la SNB SA, il n'est nullement question ici d'un risque pour la conservation de la preuve, puisque la capsuleuse est entre ces mains et la possibilité de l'examiner ne disparaitrait aucunement si jamais le juge des référés devait refuser de désigner un expert judiciaire ; qu'un tel examen pourrait très bien se faire dans le cadre de l'arbitrage CATO prévu au contrat ; que ça fait d'ailleurs quatre (04) ans qu'un tel examen aurait pu avoir eu lieu sans qu'une telle possibilité ne soit jamais altérée par l'écoulement du temps ; qu'en effet, une mesure provisoire ou conservatoire est caractérisée par un péril en la demeure motivée par l'urgence ; que la SNB SA n'évoque aucun péril en la demeure susceptible de créer une situation irréversible ; que l'urgence s'entend d'un péril en la demeure : « L'urgence suppose que tout retard entraînerait un grave préjudice pour celui qui s'en prévaut » (Lexique des termes juridiques, 2014, 21ème édition, DALLOZ P. 950) ; que l'article 13 alinéa 4 de l'AUA est sans équivoque sur le fait que en présence d'une clause compromissoire, le juge étatique des référés n'est compétent qu'en cas d'urgence reconnue et motivée ; que la SNB SA ne saurait se prévaloir d'aucune urgence au regard du délai entre le moment de l'apparition de la problématique liée à la capsuleuse (en 2020) et la présente assignation aux fins de désignation d'un expert judiciaire, quatre (04) années s'étant écoulées ; qu'il échet de déclarer la SNB SA irrecevable en sa demande d'expertise ;

Attendu que **sur l'allégation de la SNB SA selon laquelle elle a le droit d'agir contre elles** car c'est sur leurs recommandations qu'elle a contracté avec la société SIDEL et qu'en tout état de cause, la procédure tend à faire désigner un expert et non à mettre en cause leurs responsabilités, les sociétés BREWTECH soutiennent que

la SNB SA reconnaît par là qu'elles ne sont pas parties au contrat relatif à la capsuleuse, signé entre la SNB SA et SIDEL ; qu'étant tiers audit contrat, les demandes relatives à la désignation d'un expert ne les concerne pas ; qu'aussi et surtout, la SNB SA n'explique en rien ce pourquoi leur présence est requise pour l'expertise dont elle fait la demande ; que dès lors qu'elle n'ont aucune obligation contractuelle liée au bon fonctionnement de la capsuleuse, objet de la demande d'expertise de la SNB SA mais également objet du litige, elles n'ont rien à faire dans la présente procédure ; que la SNB SA parait insinuer qu'elles pourront simplement être présente dans le cadre de l'expertise réclamée mais qu'elle ne les assigneront pas ensuite au fond ou ne démarreront pas un arbitrage à leur encontre ; que cependant, d'une part, une telle hypothèse est plus qu'improbable et surtout inenvisageable en droit alors que le référé n'est toujours que l'étape préalable à une procédure au fond qu'elle soit judiciaire ou arbitrale ; qu'une fois encore, elles n'ont rien à faire dans une telle procédure qui est totalement étrangère à leurs propres obligations contractuelles vis-à-vis de la SNB SA et qui ne devrait concerner, le cas échéant, que la SNB SA et SIDEL ; qu'il échet par conséquent de déclarer la demande d'expertise irrecevable à leur égard pour défaut d'intérêt à agir contre elles relativement à cette demande ;

Attendu que dans leurs plaidoiries à l'audience du novembre 2024, les conseils des parties ont tour à tour soutenu leurs prétentions et moyens contenus dans leurs écritures ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'exception d'incompétence

Attendu que les défenderesses, la société SIDEL Engineering and Convenying Solutions SAS (SIDEL) d'une part, et les sociétés BREWTECH Gmbh, BREWTECH France et BREWTECH Togo d'autre part, soulèvent l'incompétence du juge des référés à connaître de la présente affaire ;

Attendu que la société SIDEL déclare en effet être liée à la SNB SA par un contrat de fourniture et d'installation d'équipements de production de boissons ; que ledit contrat est assorti d'une clause compromissoire aux termes duquel tout différend sans distinction de nature, à naitre à l'occasion de leur contrat doit être soumis à l'arbitrage ; qu'elles ont d'ailleurs choisi la loi applicable à leurs différends à venir, à savoir le droit français, ainsi que le siège de l'arbitrage en l'occurrence Paris ; que le contrat les liant n'a nullement exclu quelque litige que ce soit, peu importe son origine ou sa nature ; qu'il est donc évident qu'en saisissant le juge étatique, la demanderesse s'est fourvoyée ;

Attendu que les sociétés BREWTECH Gmbh, BREWTECH France et BREWTECH Togo soutiennent elles aussi que la SNB SA et la société BREWTECH ont convenu de soumettre tout litige qui naîtrait à l'occasion de leur rapport contractuel à la procédure arbitrale de la CATO ; que la saisine du juge des référés, dans un litige relevant de l'arbitrage, viole l'attribution de compétence du tribunal arbitral sous l'égide du Règlement CATO ;

Attendu que pour s'opposer à l'exception d'incompétence ainsi soulevée par les défenderesses et soutenir la compétence de la juridiction des référés de céans, la SNB SA, évoquant l'article 13 alinéa 4 de l'AUA, fait état de ce qu'une convention d'arbitrage n'enlève pas au juge étatique, le pouvoir de juger en cas d'urgence reconnue et motivée ; que même en présence d'une convention d'arbitrage, le juge des référés demeure compétent pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires sans préjudicier au fond ; qu'en l'espèce, il y a urgence à faire constater dans l'intérêt de toutes les parties, les causes des dysfonctionnements relevés sur la capsuleuse pour préparer la solution au litige ;

Attendu toutefois qu'il est constant qu'il y a quatre (4) ans que la SNB SA fait état de ce que la capsuleuse serait défectueuse ; que s'il y avait urgence qui sous-entend un péril en la demeure, elle n'aurait pas attendu aujourd'hui pour saisir le juge des référés de céans ;

Attendu que l'article 13 alinéa 4 de l'AUA dont se prévaut la SNB SA fait état « *d'urgence reconnue et motivée* » ; que cependant, la SNB SA qui estime qu'une expertise contradictoire de la capsuleuse s'avère nécessaire pour mieux situer les responsabilités en prévision d'une action judiciaire à venir n'explique pas en quoi il serait urgent que l'expertise soit faite avant l'action judiciaire projetée ;

Attendu qu'en tout état de cause, aussi bien la Cour d'arbitrage du Togo que la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale auxquelles les parties ont convenu de soumettre leurs éventuels différends ont prévu le référé arbitral ; qu'ainsi, même à supposer qu'il y ait urgence, rien ne justifie le recours au juge des référés étatique au lieu du juge des référés arbitral ;

Attendu qu'eu égard à tout ce qui précède, il convient de nous déclarer incompétent et de renvoyer la SNB SA à mieux se pourvoir par-devant la juridiction arbitrale convenue avec les défenderesses ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent ;

Renvoyons la demanderesse, la Société Nouvelle de Boissons, à mieux se pourvoir par-devant la juridiction arbitrale convenue avec les défenderesses ;

La condamnons aux dépens.

Et avons signé avec le greffier./.